

La construction de logements à loyer pour les anciens combattants, d'abord entreprise par la *Wartime Housing Limited* et, depuis 1948, continuée par la Société centrale d'hypothèques et de logement, tirait à sa fin au terme de 1952. Ces logements étaient construits en vertu d'arrangements fédéraux-municipaux. La construction d'habitations pour les militaires mariés, qui relève aussi de la Société depuis 1948, s'est continuée en 1952.

L'article 35 de la loi nationale de 1944 sur l'habitation pourvoit qu'à la suite d'une entente entre un gouvernement provincial et le gouvernement fédéral, la Société centrale d'hypothèques et de logement peut entreprendre, conjointement avec la province, la réalisation d'un projet de construction de maisons ou d'aménagement de terrain. Les immobilisations ainsi que les profits et pertes relatifs à ces projets sont partagés dans une proportion de 75 p. 100 par le gouvernement fédéral et de 25 p. 100 par la province; celle-ci peut exiger de la municipalité intéressée le versement d'une partie des frais qui lui incombent. Au mois de décembre 1952, toutes les provinces, à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard, avaient adopté des lois complémentaires et sept des neuf provinces poursuivaient l'exécution de projets sous le régime de lois habilitantes.

Trois genres principaux d'entente pour la construction de logements découlèrent de cette législation: 1° la construction de maisons à loyer économique ou très modique; 2° l'aménagement de lots destinés à la construction d'habitations et l'installation des services sur ces lots afin de les vendre ensuite aux constructeurs ou aux futurs propriétaires; et 3° une entreprise conjuguée de construction de logements à loyer et d'aménagement de terrain, dans laquelle le terrain non utilisé pour la construction de logements est mis en vente. Une fois terminées les habitations de location sont régies par le bureau local de l'habitation, dont les membres sont nommés par décret émanant du gouvernement provincial. De tels bureaux ont été institués dans 12 municipalités.

A la fin de 1952, 38 projets avaient été approuvés, dont 13 uniquement pour l'aménagement du terrain, 7 pour des entreprises conjuguées d'aménagement du terrain et de construction d'habitations à loyer, et 18 pour la construction de logis à loyer sur tout l'emplacement. Les 22 projets d'habitations à loyer comprendront 1,937 logements de location et les entreprises d'aménagement du terrain exigeront l'installation des services municipaux dans 11,530 lots. A la fin de l'année 592 lots avaient été aménagés et vendus à des constructeurs ou à de futurs propriétaires.

Loi du prêt agricole canadien de 1927.—La loi assure une aide fédérale à l'habitation agricole ainsi qu'à d'autres fins agricoles sous forme de prêts à long terme (voir pp. 381-382).

Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants.—Cette loi est appliquée par le ministère des Affaires des anciens combattants; elle assure une forme de prêt assistance aux anciens combattants pour fins de logement et autres (voir pp. 282-283).

Loi de 1944 sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.—Cette loi assure des garanties à l'égard des prêts à court et moyen terme consentis aux agriculteurs, pour fins de logement et autres, par les institutions prêteuses agréées (voir pp. 382-383).

Statistique de l'aide fédérale au programme de logement.—Le tableau 17 fait voir jusqu'à quel point le gouvernement fédéral vient en aide à la construction d'habitations. C'est en 1935 que la loi fédérale sur le logement fut adoptée et que le gouvernement fédéral fit son entrée dans le domaine du logement à titre permanent. Cette loi a été suivie des lois nationales sur l'habitation de 1938 et de 1944.